

## AGA 2018 : PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. Modernisation de la terminologie
  - > Remplacement de la notion « d'officiers » par celle de « dirigeants » ;
  
2. Corrections au niveau des rôles et pouvoirs des membres lors de l'AGA pour la réception des états financiers et leur pouvoir de ratification
  - > Suppression des expressions « approbation » et « adoption » ;
  
3. Ajustement de la clause pour le quorum lors de l'AGA
  - > En reflétant la pratique ayant cours dans plusieurs OBNL, à savoir un quorum égal au nombre d'administrateurs (11) ;
  
4. Révision des catégories de membres
  - > En créant des catégories spécifiques pour les membres étudiants et les membres corporatifs, les excluant ainsi de la catégorie de membres associés.

Règlements généraux V16	Règlements généraux V17 proposés
<p style="text-align: center;"><b>3.02 Admissibilité des membres associés</b></p> <p>Devient membre associé tout individu ou corporation qui s'intéresse aux buts et objets de l'Association et dont la demande est acceptée par le Conseil. Les étudiants en arts visuels sont compris dans cette catégorie.</p> <p><u>Le membre associé du RAAV, s'engage à:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ respecter les statuts, règlements et règles d'éthique de l'Association;</li> <li>○ acquitter à échéance les cotisations et contributions exigibles ;</li> <li>○ satisfaire toute autre condition que peut décréter, par résolution ou règlement, le Conseil ou l'Assemblée des membres de l'Association.</li> </ul> <p>Le membre associé doit accepter le caractère non partisan de l'Association. Il peut assister aux assemblées des membres mais ne peut participer aux délibérations, à moins d'en obtenir la permission de l'Assemblée des membres. Le membre associé reçoit les communications et les publications du RAAV.</p>	<p style="text-align: center;"><b>3.02 Admissibilité des membres associés</b></p> <p>Devient membre associé tout individu (...) qui s'intéresse aux buts et objets de l'Association et dont la demande est acceptée par le Conseil. (...)</p> <p><u>Le membre associé du RAAV, s'engage à:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ respecter les statuts, règlements et règles d'éthique de l'Association;</li> <li>○ acquitter à échéance les cotisations et contributions exigibles ;</li> <li>○ satisfaire toute autre condition que peut décréter, par résolution ou règlement, le Conseil ou l'Assemblée des membres de l'Association.</li> </ul> <p>Le membre associé doit accepter le caractère non partisan de l'Association. Il peut assister aux assemblées des membres mais ne peut participer aux délibérations, à moins d'en obtenir la permission de l'Assemblée des membres. Le membre associé reçoit les communications et les publications du RAAV.</p>
	<p style="text-align: center;"><b><u>3.03 Admissibilité des membres étudiants</u></b></p> <p><u>Devient membre étudiant tout individu étudiant au CEGEP ou au niveau universitaire dans le domaine des arts visuels tel que défini à la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs. (L.R.Q., c.S-32.01 et qui s'intéresse aux buts et objets de l'Association et dont la demande est acceptée par le Conseil.</u></p>
	<p style="text-align: center;"><b><u>3.04 Admissibilité des membres corporatifs</u></b></p> <p><u>Toute corporation qui s'intéresse aux buts et objets de l'Association et dont la demande est acceptée par le Conseil.</u></p>

<p><b>4.01.2</b></p> <p>Les rôles et pouvoirs des membres en règle réunis en assemblée annuelle sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) recevoir et approuver les rapports du conseil d'administration ainsi que ratifier les règlements de régie interne ;</li> <li>ii) approuver les états financiers annuels de l'Association ;</li> <li>iii) élire les administrateurs de l'association, en la manière prévue à cet égard dans le présent règlement ;</li> <li>iv) nommer les vérificateurs des comptes de l'Association ou, le cas échéant, des experts comptables, à charge pour le Conseil d'en négocier les honoraires;</li> <li>v) discuter de toute affaire jugée opportune dans l'intérêt de l'Association et valablement soumise à l'Assemblée;</li> <li>vi) adopter, le cas échéant, les changements aux politiques et procédures de l'Association proposées par le Conseil depuis la dernière assemblée générale annuelle;</li> <li>vii) adopter tout amendement aux statuts et règlements;</li> <li>viii) débattre de toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie.</li> </ul> <p>Une telle Assemblée est tenue au siège social de l'Association ou à tout autre endroit au Québec, tel que déterminé par le Conseil.</p>	<p><b>4.01.2 Rôles et pouvoirs des membres</b></p> <p>Les rôles et pouvoirs des membres en règle réunis en Assemblée Générale sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) recevoir (...) les rapports du conseil d'administration ainsi que ratifier les règlements <u>généraux (...)</u> ;</li> <li>ii) <u>recevoir et prendre connaissance</u> des états financiers annuels de l'Association ;</li> <li>iii) élire les administrateurs de l'association, en la manière prévue à cet égard dans le présent règlement ;</li> <li>iv) nommer les vérificateurs des comptes de l'Association ou, le cas échéant, des experts comptables, à charge pour le Conseil d'en négocier les honoraires;</li> <li>v) discuter de toute affaire jugée opportune dans l'intérêt de l'Association et valablement soumise à l'Assemblée;</li> <li>vi) ratifier, le cas échéant, les changements aux politiques et procédures de l'Association proposées par le Conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale annuelle;</li> <li>vii) <u>ratifier</u> tout amendement aux statuts et règlements;</li> <li>viii) débattre de toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie.</li> </ul>
<p><b>4.06 Quorum</b></p> <p>Le quorum aux assemblées générales des membres, de même qu'aux assemblées spéciales (extraordinaires), est formé des membres professionnels présents lors de ces assemblées.</p>	<p><b>4.06 Quorum</b></p> <p><u>Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des règlements de l'Association, la présence à une assemblée d'au moins onze (11) membres votant incluant les administrateurs agissant personnellement ou par le biais de leur représentant dûment autorisé constitue un quorum pour cette assemblée aux fins de nommer un président d'assemblée, et, le cas échéant, de décréter l'ajournement de l'assemblée. Pour toute autre fin, le quorum est atteint à une assemblée des membres, quel que soit le nombre de personnes effectivement présentes, lorsque, au moins quinze (15) minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, les membres encore présents disposent de la majorité simple des voix par rapport au nombre de membres à l'heure fixée pour l'assemblée. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent délibérer, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée. Les décisions des membres sont prises à la majorité simple des voix des membres alors présents.</u></p>
<p><b>5.08 Inhabilité</b></p> <p>Les personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans, les interdits, les faillis non libérés et les personnes qui ont un dossier criminel ne peuvent pas être administrateurs de l'Association.</p>	<p><b>5.08 Inhabilité</b></p> <p>Les personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans, les interdits, les faillis non libérés, les personnes qui ont un dossier criminel <u>et toute personne trouvée coupable d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté dans les cinq dernières années (dans une matière reliée aux personnes morales)</u> ne peuvent pas être administrateurs de l'Association.</p>